

le 6 septembre 1992

8. Nonobstant le paragraphe 7 et l'Annexe 301.3(A)(1)j), les droits et obligations prévus au sousalinéa XI(2)c)(i) de l'Accord général s'appliqueront uniquement aux produits laitiers, aux produits de la volaille et aux ovoproduits du Canada et du Mexique désignés dans la liste 704.2(II) (A) (5).

9. Un produit classé aux numéros 1806.10.a1 ou 206.90.a1 qui sera :

- a) soit importé sur le territoire du Canada en provenance du territoire du Mexique,
- b) soit importé sur le territoire du Mexique en provenance du territoire du Canada,

sera admissible au taux de droit prévu à l'annexe 302.2 uniquement si toutes les substances agricoles classées dans la sous-position 1701.99, entrant dans la production du produit visé, sont des substances originaires.

#### Liste 704.2(II) (A) (5)

##### Produits laitiers, produits de la volaille et ovoproduits

Pour le Canada, un produit laitier, un produit de la volaille ou un ovoproduit classé dans l'une des sous-positions suivantes :

Remarque: Le «X» indique qu'une nouvelle sous-position tarifaire sera établie pour cet article.

0105.11.90X	Poussins de type à griller pour la production intérieure <185g
0105.91.00	Volailles >185g
0105.99.00	Canards, oies, dindons et dindes, etc, >185g
0207.10.00	Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées
0207.21.00	Volailles, non découpées en morceaux, congelées